

Statuts de l'Association Alcooliques Anonymes dénommée : Alcooliques Anonymes des Pays de la Loire (AA-PDL)

Préambule :

La présente association, représentant les groupes Alcooliques Anonymes situés dans la région des Pays de la Loire s'inscrit dans le respect des valeurs, des principes et de l'organisation du mouvement Alcooliques Anonymes.

Elle veille au respect de l'unité du mouvement et sollicite auprès de l'association Alcooliques Anonymes (l'union), le label « Association Locale Alcooliques Anonymes ».

Dans cette démarche, l'association s'engage à respecter la charte de l'union des Alcooliques Anonymes France, ainsi que le règlement de fonctionnement de l'union dénommé manuel du service dont elle est membre.

Article 1 – Création, dénomination et durée.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 191 ayant pour dénomination « Association Alcooliques Anonymes des Pays de la Loire ».

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet de l'association.

L'association a pour objet :

- D'assurer la représentation et la gestion des services d'intérêt commun du groupe ou de l'ensemble des groupes locaux qui appliquent les principes des Alcooliques Anonymes en région des Pays de la Loire...
- De permettre à ses membres de rester abstinents d'alcool et d'aider d'autres alcooliques à le devenir.

Article 3 – Siège social.

Le siège social de l'association est situé à NANTES.

Il pourra être transféré par simple décision de son conseil d'administration.

Article 4 – Composition.

L'association se compose exclusivement de personnes physiques :

- Les membres actifs sont les représentants élus des groupes locaux.
- Les membres des groupes Alcooliques Anonymes locaux représentés au sein de l'association sont membres de plein droit de celle-ci.

Article 5 – Admission.

Il n'y a pas d'autre condition pour faire partie de l'association que :

- d'exister en groupe de personnes physiques se référant au règlement intérieur des Alcooliques Anonymes dénommé manuel du service.
- D'en manifester le désir.

Article 6 – Ressources.

Il n'y a aucune obligation pécuniaire pour faire partie de l'association. Celle-ci doit subvenir à ses charges grâce aux contributions volontaires de ses membres. L'association reverse à l'union Alcooliques Anonymes une quote part des contributions qu'elle perçoit, dans les conditions prévues par le règlement intérieur dénommé manuel du service et par la charte de l'union des Alcooliques Anonymes France.

Article 7 – Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration de 2 membres minimum à 6 membres, qui met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale, dans le respect des principes des Alcooliques Anonymes. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois, consécutivement ou non.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un trésorier.

Article 8 – Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation du président ou du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale.

Les réunions du conseil d'administration donnent lieu à la rédaction d'un procès verbal.

Article 9 – Assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit une fois par an. Elle comprend les membres du conseil d'administration et l'ensemble des représentants du groupe ou des groupes locaux, ayant voix délibérative.

Elle se réunit, d'autre part, chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Les membres sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire statue valablement quand elle réunit au moins le tiers des membres actifs présents. Elle statue à la majorité simple.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Est extraordinaire, toute assemblée générale qui est convoquée par le président, après avis du conseil d'administration, pour se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Elle se réunit dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire et statue selon les règles de majorité définies à l'article 11.

Article 10 – Règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'association est adopté par le conseil d'administration. Il est destiné à préciser les présents statuts, notamment en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement interne de l'association, ainsi que ses relations avec l'union.

Ce règlement intérieur reprend notamment les dispositions du « Manuel du service chez les Alcooliques Anonymes ».

Article 11 – *Modification des statuts et dissolution.*

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité simple, sur proposition du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

L'association ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Après liquidation, il attribue l'actif net à « l'union Alcooliques Anonymes France », organisme de droit privé à but non lucratif poursuivant le même objet.

Article 12 – *Déclarations et formalités légales.*

Le conseil d'administration doit s'assurer que toutes les déclarations et toutes les formalités et publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes subséquents sont régulièrement faites dans les délais prescrits lors de sa constitution et durant l'existence de l'association.

Le secrétaire général, ou tout autre administrateur désigné à cet effet par le président, est chargé de faire le nécessaire.

Fait à NANTES le 14 mars 2014

Administrateur, présidente :

Marie Christine M.

Administrateur, trésorier :

Roland D.

NOTA : *Initiales sur chaque page des statuts.*